

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

OBJET DU MARCHÉ :

DEPOLLUTION DES FONDS MARINS DU PORT
VAUBAN

N°2026/10/SC/01/022

PROCÉDURE

>>> Marché à procédure
adaptée

Acheteur :

La Chambre de Commerce et
d'Industrie Nice – Côte d'Azur

*Prise en qualité de Pouvoir
Adjudicateur*

Sommaire

Article 1. Objet – Forme – Etendue – documents du marché	4
1.1 Objet du marché - Allotissement	4
1.2 Forme du marché	4
1.3 Étendue du marché	4
1.4 Documents régissant le marché – Notifications	4
1.4.1 Documents applicables	5
1.4.2 Documents contractuels non joints au marché	5
1.4.3 Documents non-applicables	5
1.4.4 Élection de domicile et forme des notifications et informations	5
Article 2. Durée du marché - reconductions	5
2.1 Durée ferme	Erreur ! Signet non défini.
Article 3. Obligations générales des parties	5
3.1 Obligation d'information et de conseil	5
3.2 Conformité aux normes	5
3.3 Réglementation en vigueur	6
Article 4. Prix	6
4.1 Forme des prix	6
4.2 Contenu des prix des prestations	6
4.3 Actualisation des prix sur indice	6
4.3.1 Tarifs/prix ou taux de remises promotionnels :	7
4.4 Taux de remise – frais – éco-contribution	7
4.4.1 Non-variation du taux de remise	8
4.4.2 Variation de l'éco-contribution	8
4.5 Contrôle du coût de revient du marché	8
ARTICLE 5. Dispositions applicables aux bons de commande	8
5.1 Contenu – Emission – Modification/annulation des bons de commande	8
5.1.1 Contenu des bons de commande	8
5.1.2 Modification/Annulation d'un bon de commande	8
5.2 Durée – Délai d'exécution des bons de commande	8
Article 6. Protection des données à caractère personnel	9
Article 7. Respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité	13
Article 8. Clause d'éthique	14
Article 9. RESPONSABILITE	14
Article 10. Execution financiere	14
10.1 Avance – Acomptes – Délais et retard de paiement – Titres de recette	14
10.1.1 Avance	15
10.1.2 Acompte	15
10.1.4 Retard de paiement	15
10.1.5 Émission de titre de recette, le cas échéant	15
10.2 Cession ou nantissement des créances	16

Article 11. Demandes de paiement	16
11.1 Dispositions générales	16
11.2 Présentation de la demande de paiement	16
11.3 Dispositions particulières en cas de demande de versement d'acomptes / de solde	17
11.3.1 Demandes de versement d'acomptes	17
11.3.2 Demandes de paiement pour solde	17
11.4 Modalités de paiement des sous-traitants	17
Article 12. Pénalités	17
12.1 Définition du manquement	17
12.2 Modalités de calcul	17
Pénalités pour pollution terrestre	17
Pénalités pour pollution maritime	18
Pénalités pour retard sur le planning prévisionnel	18
Pénalités pour problème de mise en sécurité	18
12.3 Pénalités pour travail dissimulé	18
12.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire	18
Article 13. Vérification des prestations	18
Article 14. Modifications du marche	19
14.1 Clause de réexamen	19
14.1.1 Modifications et ajouts de prestation(s) en cours d'exécution	19
14.1.2 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout	20
14.1.3 Variation des prix	20
14.2 Cession de marché	20
14.3 Prestations similaires	21
Article 15. résiliation	21
Article 16. Cotraitance	21
16.1 En cas de défaillance d'un des membres du groupement	21
16.2 Émission des déclarations sociales nominatives	21
16.3 Les modalités de paiement	21
Article 17. Sous-traitance (INTERDITE EN FOURNITURE)	22
Article 18. Pièces et attestations à fournir	22
18.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail)	22
18.2 Dispositif de contrôle (Article L 8222-6 du Code du travail)	22
18.3 Liste nominative du personnel étranger	22
18.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs	23
Article 19. Contentieux, différends et litiges	23
Article 20. Médiation	23
Article 21. Clause ou stipulation réputée non écrite	24
Article 22. Dérogations au CCAG/FCS	24

ARTICLE 1. OBJET – FORME – ETENDUE – DOCUMENTS DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché - Allotissement

Le présent marché, passé en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-8 et suivants du code de la commande publique.

La présente consultation a pour objet la dépollution des fonds marins du port Vauban d'Antibes.

Allotissement : Le présent marché n'est pas alloti.

L'allotissement de prestations si spécifiques n'est pas possible.

Le marché est lancé en tant que pouvoir adjudicateur.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Forme du marché

Le présent marché constitue un marché de prestations entrant dans le champ des fournitures et services. Il est fait application du CCAG-FCS en vigueur.

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire qui fixe toutes les stipulations contractuelles, dont les prestations sont réglées selon les prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et sur la base des quantités réellement exécutées.

Détaillé comme suit :

- Montant minimum annuel HT : 0 euros HT
- Montant maximum annuel HT : 48 000 euros HT

Les prix sont réputés complets.

Ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement la prestation.

1.3 Visite

Une visite des locaux est obligatoire pour soumissionner.

Cette visite aura pour objectif de prendre connaissance des lieux, des accès et des risques éventuels.

Aucune majoration de prix ne sera possible pour raison d'omission.

Une attestation de visite sera remise à l'issue de celle-ci (à intégrer dans votre dossier d'offre).

1.4 Étendue du marché

Le titulaire exécute toutes les prestations objets du présent marché figurant en annexe à l'acte d'engagement (BPU et CCTP).

Le cas échéant, l'acte d'engagement précise les montants minimum et maximum d'engagement hors taxes (H.T.) du marché.

1.5 Documents régissant le marché – Notifications

1.5.1 Documents applicables

Le présent marché est soumis au Code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG / FCS, les documents contractuels régissant le marché sont dans l'ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes,
- Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le Code de conduite anticorruption – Annexe 13 RI,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes,
- Le cadre de mémoire technique (CMT),
- Le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants postérieurs à la notification du marché.

1.5.2 Documents contractuels non joints au marché

Ne sont pas joints au marché et viennent après les documents énumérés à l'article 1.4.1 du CCAP dans l'ordre de priorité, les documents contractuels suivants

- Le CCAG/FCS (Cahier des clauses administratives générales Fournitures courantes et services), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 disponible sur le site : www.legifrance.gouv.fr;

Le marché conservé par la CCINCA fait seul, foi en cas de contestation.

1.5.3 Documents non-applicables

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables sur les points sur lesquels elles viennent en contradiction avec les différents documents contractuels du marché et lorsqu'elles prescrivent des règles contraires aux principes du droit public en général et des marchés publics en particulier.

1.5.4 Élection de domicile et forme des notifications et informations

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant à l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la CCINCA par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée ferme d'un (1) an à compter de la notification.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1 Obligation d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le titulaire est tenu d'informer la CCINCA, de toute évolution législative et réglementaire ayant des répercussions sur l'exécution du marché.

En vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage également à inciter, recommander et préconiser des solutions adaptées aux besoins de la CCINCA.

3.2 Conformité aux normes

Les normes et spécifications techniques précisées au marché sont celles en vigueur à la date de signature du marché par le titulaire.

Outre la remise, le cas échéant, par le titulaire, des documents visés aux CCTP, le titulaire s'engage à communiquer à la CCINCA :

- dans un délai de quinze (15) jours suivant sa demande, une déclaration de conformité du matériel/produit objet du marché aux normes ou à d'autres documents équivalents précisés aux cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- toute modification de la réglementation en vigueur et des normes ou à d'autres documents équivalents.

3.3 Réglementation en vigueur

Le titulaire est tenu de respecter l'intégralité de la réglementation applicable aux prestations objets du marché, de mettre en œuvre et de se conformer à l'ensemble des dispositions en vigueur ainsi qu'à toutes les évolutions de ladite réglementation.

Il ne saurait se prévaloir de l'absence de référence dans les pièces du marché à un texte réglementaire, législatif ou à des normes pour prétendre s'y soustraire.

Toute modification, en cours de marché, de la réglementation, de la législation, ou des normes s'applique à compter de sa date d'effet. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la résiliation sans indemnité du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 4. PRIX

4.1 Forme des prix

Les prix sont exprimés dans l'acte d'engagement et dans les annexes financières au marché (Bordereau de Prix Unitaires)

Les prestations objet du marché sont réglées selon les prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et sur la base des quantités réellement exécutées.

4.2 Contenu des prix des prestations

Les prix des prestations sont réputés comprendre toutes charges fiscales, sociales, frais d'intermédiation, de structure, de gestion ou autres et être établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de prise d'effet du marché.

4.3 Actualisation des prix sur indice

• 4.3.1 — Objet et principe

Les prix du présent marché sont **actualisés une seule fois** afin de tenir compte de l'évolution économique intervenue **entre le mois de remise des offres** (mois de référence) et le **mois de commencement d'exécution des prestations** (ou, le cas échéant, **mois de l'ordre de service prescrivant le démarrage**). Cette actualisation ne préjuge pas d'une révision ultérieure des prix, qui n'est **pas prévue** au présent marché.

• 4.3.2 — Mois de référence et mois d'application

- **Mois de référence (m_0)** : mois de **remise des offres**.
- **Mois d'application (m)** : mois de l'**OS** prescrivant l'exécution des prestations objet du bon.

Lorsque l'indice du mois considéré n'est pas encore publié, est utilisée la **dernière valeur connue**.

4.3.3 — Indices retenus

Pour un service de dépollution sous-marine, la structure de coûts retient :

- **SYN** : indice **SYNTEC** (prestations intellectuelles, ingénierie, études, planification, reporting).
- **MO** : indice du **coût de la main-d'œuvre dans les services** (INSEE – services aux entreprises).
- **CARB** : indice des **carburants** (GNR / fioul marin – publication DGEC).
- **MAT** : indice des **prix de production des services aux entreprises – activités de location/assistance technique** (INSEE), utilisé si le poste matériel/logistique est significatif.

Si tu préfères, on peut verrouiller des références d'indices précises (libellés INSEE/DGEC et codes de séries).

4.3.4 — Formule d'actualisation (application unique)

L'actualisation des prix s'effectue, **une seule fois**, selon la formule suivante :

$$P_{\text{act}} = P_0 \times [0,50 \times (SYN_m / SYN_{m_0}) + 0,30 \times (CARB_m / CARB_{m_0}) + 0,20 \times (MO_m / MO_{m_0})]$$

- P_0 : Prix initial établi au mois m_0 (mois de remise des offres)
- P_{act} : Prix actualisé applicable au mois m (démarrage ou OS du bon de commande)
- $SYN_m, CARB_m, MO_m$: valeurs des indices au mois m
- $SYN_{m_0}, CARB_{m_0}, MO_{m_0}$: valeurs des mêmes indices au mois m_0

• 4.3.5 — Indice indisponible ou modifié

En cas de disparition, suspension, ou refonte d'un indice :

- il est remplacé par son **successeur officiel** ;
- à défaut, par un indice de **nature économique équivalente**, défini par l'acheteur **après consultation** du titulaire.

Le remplacement d'indice ne doit pas altérer l'**équilibre économique** du marché.

• 4.3.6 — Modalités pratiques

L'actualisation est **calculée poste par poste** (prix unitaires) avec la formule ci-dessus.

Les montants actualisés sont **arrondis au centime d'euro**.

L'actualisation est **sans effet rétroactif** au-delà du mois d'application déterminé à l'article X.2.

4.3.1 Tarifs/prix ou taux de remises promotionnels :

Les prix des prestations figurant au marché peuvent également évoluer à la baisse dans le cadre d'offres de prix ou de taux de remises promotionnels mises en place par le titulaire.

Le titulaire doit adresser le tarif promotionnel par tout moyen lui permettant de donner une date certaine. Il donne toutes précisions utiles, et notamment la durée de validité de la promotion et la désignation précise des prestations concernées.

A l'expiration de la période promotionnelle, les prix du marché, révisés, le cas échéant, dans les conditions du présent CCAP, sont ceux à nouveau en vigueur.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion.

4.4 Taux de remise – frais – éco-contribution

4.4.1 Non-variation du taux de remise

Les taux de remises sont fermes pendant toute la durée d'exécution du marché.

4.4.2 Variation de l'éco-contribution

Le montant de l'éco-contribution est susceptible de varier à la hausse ou à la baisse selon l'évolution du barème public de l'éco-organisme ou du producteur/metteur sur le marché chargé de collecter les équipements concernés.

Dans ce cas, les nouveaux montants doivent être communiqués à la CCINCA dans les plus brefs délais permettant la prise en compte préalablement à l'établissement des commandes.

4.5 Contrôle du coût de revient du marché

Conformément aux dispositions des articles L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à fournir à la CCINCA, si elle en fait la demande, tous renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations, objet du marché.

Application de la TVA :

Les montants seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de leur établissement.

ARTICLE 5. Dispositions applicables aux bons de commande

5.1 Contenu – Emission – Modification/annulation des bons de commande

5.1.1 Contenu des bons de commande

Chaque bon de commande précise notamment :

- la référence des prestations commandées (et des prestations associées comprises dans le prix des prestations) ;
- la nature et la quantité des prestations commandées (et, le cas échéant, des prestations associées) ;
- le prix unitaire H.T de chacune des prestations ;
- les délais d'exécution, sous respect des stipulations du paragraphe « délais » ci-dessus ;
- le montant total H.T du bon de commande.

5.1.2 Modification/Annulation d'un bon de commande

Par dérogation aux dispositions des articles 3.7.2, 3.7.3, 3.7.4 du CCAG/FCS, un bon de commande peut être modifié ou annulé sur demande de la CCI NCA, totalement ou partiellement, dans les conditions suivantes :

- Un bon de commande peut être annulé ou modifié sans frais pour la CCI NCA sous réserve que l'annulation intervienne jusqu'à 1h avant le début de la prestation
- Si un litige imputable au Titulaire, est à l'origine de la modification ou de l'annulation d'un bon de commande, les frais en découlant sont à la charge du Titulaire.

La modification ou l'annulation du bon de commande par la CCI NCA sans faute du Titulaire, prend effet à la date précisée dans la décision notifiée au Titulaire.

Les commandes émises avant la date d'échéance du marché demeurent exécutables et peuvent être modifiées et/ou complétées tout au long du délai d'exécution du bon de commande.

5.2 Durée – Délai d'exécution des bons de commande

Les bons de commande émise avant la date d'échéance du marché demeurent exécutoires et peuvent être modifiés et/ou complétés tout au long du délai d'exécution du bon de commande.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent titre a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la CCINCA (qualifiable juridiquement de responsable de traitement au sens du Règlement visé ci-après) les opérations de traitement de données à caractère personnel rendues nécessaires pour l'exécution du marché.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment :

- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et ses décrets d'application ;
- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données, dénommé sous les présentes « RGPD »).

Description du ou des traitements

La description du ou des traitements pour lesquels les données à caractère personnel sont traitées, pour le compte de la CCINCA dans le cadre strictement nécessaire à l'exécution du marché, est précisée à l'Annexe X de l'Acte d'Engagement (AE) « Engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD » complétée et signée par le titulaire.

Obligations et garanties du Titulaire à l'égard de la CCINCA

Le Titulaire assure détenir les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement de données réponde aux exigences des lois et règlements en vigueur en matière de protection des données.

Instructions

- a) Le Titulaire ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée de la CCINCA, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit français. Dans ce cas, avant le traitement, le Titulaire doit informer la CCINCA de l'obligation juridique, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.
- b) Le Titulaire informe immédiatement la CCINCA si, selon lui, une instruction donnée par la CCINCA constitue une violation du RGPD ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Limitation de la finalité

Le Titulaire traite les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché, telle(s) que définie(s) aux présentes (art. X.1), sauf instructions complémentaires de la CCINCA ;

Durée de traitement des données

Le traitement par le Titulaire n'a lieu que pendant la durée d'exécution du marché ou pour la durée précisée à l'article X.1 des présentes.

Sécurité du traitement

Le Titulaire s'engage à prendre en compte, s'agissant des outils, produits, applications ou services liés à l'exécution du marché, les principes de protection des données par défaut et dès la conception du traitement.

- a) Le Titulaire met en œuvre l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté au risque, conformément au RGPD en son article 32, notamment, selon les besoins :
 - la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;

- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- la mise en place de procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement ;
- des mesures d'identification et d'autorisation du/des utilisateur(s) ;
- des mesures de protection des données pendant la transmission et le stockage ;
- des mesures visant à garantir la sécurité physique des sites où les données à caractère personnel sont traitées ;
- des mesures visant à garantir l'enregistrement des événements ;
- des mesures visant à assurer la configuration des systèmes, y compris la configuration par défaut ;
- des mesures de gouvernance et de gestion de l'informatique interne et de la sécurité informatique ;
- des mesures de certification/assurance des procédés et produits ;
- des mesures visant à garantir la minimisation des données ;
- des mesures visant à garantir la qualité des données ;
- des mesures visant à garantir une conservation limitée des données ;
- des mesures visant à garantir la responsabilité ;
- des mesures permettant la portabilité des données et garantissant l'effacement ;
- toutes les mesures de sécurité complémentaires à celles visées supra.

b) Le Titulaire n'accorde aux membres de son personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du ou des traitements que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du marché. Le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

Données sensibles

Si le traitement porte sur des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que des données génétiques ou des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ou des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions («données sensibles»), le Titulaire applique des limitations spécifiques et/ou des garanties supplémentaires.

Documentation

- a) Le Titulaire traite de manière rapide et adéquate les demandes de la CCINCA concernant le traitement des données conformément aux présentes clauses.
- b) Le Titulaire met à la disposition de la CCINCA toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées sous les présentes et découlant du RGPD. A la demande de la CCINCA, le Titulaire permet également la réalisation d'audits des activités de traitement réalisées dans le cadre des présentes et y contribue, à intervalles raisonnables ou en présence d'indices de non-conformité. Lorsque la CCINCA décide d'un examen ou d'un audit, elle peut tenir compte des certifications pertinentes en possession du Titulaire.
- c) La CCINCA peut décider de procéder elle-même à l'audit ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Titulaire et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.
- d) Seule la CCINCA est autorisée à mettre à la disposition de la CNIL, dès que cette dernière en fait la demande, les informations énoncées sous la présente clause et que la CCINCA jugera pertinentes, y compris les résultats de tout audit. Cette disposition ne concerne pas les informations que le Titulaire aurait pour obligation de transmettre à la CNIL, en vertu de la loi ou d'un texte réglementaire.

Recours à des sous-traitants ultérieurs (au sens du RGPD)

Le sous-traitant ultérieur, au sens du RGPD, est celui à qui le Titulaire peut faire appel pour mener des activités de traitement spécifique relatif aux données à caractère personnel, sous réserve des conditions ci-après.

- a) En cas de recours éventuel à un ou plusieurs sous-traitant(s) ultérieur(s) (au sens du RGPD), pour mener des activités de traitement de données à caractère personnel, le Titulaire doit expressément et préalablement recueillir l'autorisation de la CCINCA. Pour ce faire, le Titulaire doit transmettre à la CCINCA le formulaire DC4 et compléter la rubrique F (<https://www.economie.gouv.fr/daj>).
- b) Dans ce cas, le Titulaire s'engage à intégrer dans le contrat les clauses obligatoires prévues par l'article 28 du RGPD et à faire respecter par le sous-traitant ultérieur les dispositions prévues aux présentes. La demande

d'agrément du sous-traitant devra également comporter en Annexe l'engagement en matière de protection des données à caractère personnel au titre du RGPD complété et signé par le sous-traitant.

c) Le Titulaire demeure pleinement responsable devant la CCINCA de l'exécution des obligations par le sous-traitant ultérieur. Le Titulaire informe la CCINCA du traitement de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

d) Le Titulaire convient avec le sous-traitant ultérieur d'une clause du tiers bénéficiaire selon laquelle, dans le cas où le Titulaire a matériellement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable, la CCINCA a le droit de résilier le contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de donner instruction au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de renvoyer les données à caractère personnel.

Transferts internationaux

Le Titulaire s'engage à traiter et héberger les données à caractère personnel en France ou un Etat membre de l'Union Européenne ;

Dans le cas où le Titulaire serait tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer immédiatement la CCINCA (par e-mail : alertedpo@cote-azur.cci.fr et par courrier RAR) de cette obligation juridique, et ce, avant tout traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Si le Titulaire est amené dans le cadre de l'exécution du marché à traiter des données à caractère personnel hors UE, il s'oblige à recueillir l'accord préalable et écrit de la CCINCA.

Assistance au responsable du traitement

a) Le Titulaire informe sans délai la CCINCA de toute demande qu'il a reçue de la part de la personne concernée. Il ne donne pas lui-même suite à cette demande, à moins que la CCINCA ne l'y ait autorisé.

b) Le Titulaire prête assistance à la CCINCA pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement. Dans l'exécution de ses obligations conformément aux points a) et b) du présent article, le Titulaire se conforme aux instructions de la CCINCA.

c) Le Titulaire aide la CCINCA à garantir le respect des obligations suivantes, compte tenu de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire :

1) l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;

2) L'obligation de consulter la CNIL ou l'autorité de contrôle compétente préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si la CCINCA ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque ;

3) L'obligation de veiller à ce que les données à caractère personnel soient exactes et à jour, en informant sans délai la CCINCA si le Titulaire apprend que les données à caractère personnel qu'il traite sont inexactes ou sont devenues obsolètes ;

4) Les obligations prévues à l'article 32 « sécurité du traitement » du RGPD.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le Titulaire coopère avec la CCINCA et lui prête assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD, en tenant compte de la nature du traitement et des informations dont dispose le Titulaire.

Violation de données en rapport avec des données traitées par la CCINCA

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par la CCINCA, le Titulaire prête assistance à la CCINCA :

- a) aux fins de la notification de la violation de données à caractère personnel à l'autorité de contrôle compétente ou aux autorités de contrôle compétentes, dans un délai maximum de 48h après que la CCINCA en a eu connaissance, le cas échéant (sauf si la violation de données à caractère personnel est peu susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques) ;
- b) aux fins de l'obtention des informations suivantes qui, conformément à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD, doivent figurer dans la notification du responsable du traitement, et inclure, au moins :
 - 1) la nature des données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
 - 2) les conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
 - 3) les mesures prises ou les mesures que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais ;

c) aux fins de la satisfaction, conformément à l'article 34 du RGPD, de l'obligation de communiquer dans les meilleurs délais la violation de données à caractère personnel à la personne concernée, lorsque la violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques.

Violation de données en rapport avec des données traitées par le sous-traitant

En cas de violation de données à caractère personnel en rapport avec des données traitées par le Titulaire, celui-ci doit notifier à la CCINCA cette violation de données dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, par courrier électronique à l'adresse suivante : alertedpo@cote-azur.cci.fr, et par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'attention du Président de la CCINCA. Cette notification contient au moins :

- a) une description de la nature de la violation constatée (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés) ;
- b) les coordonnées d'un point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues au sujet de la violation de données à caractère personnel ;
- c) ses conséquences probables et les mesures prises ou les mesures qu'il est proposé de prendre pour remédier à la violation, y compris pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.

Registre des activités de traitement

Le Titulaire déclare tenir par écrit (y compris sous la forme électronique), obligatoirement, un registre des activités de traitement effectuées pour le compte de la CCINCA en conformité avec l'article 30 du RGPD.

Dans le cas où le Titulaire a désigné un délégué à la protection des données conformément aux dispositions de l'article 37 du RGPD, le Titulaire doit communiquer à la CCINCA son nom et ses coordonnées.

Non-respect des clauses et résiliation

- a) Sans préjudice des dispositions du RGPD, en cas de manquement du Titulaire aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses, la CCINCA peut donner instruction au Titulaire de suspendre le traitement de données à caractère personnel jusqu'à ce que ce dernier se soit conformé aux présentes

clauses ou jusqu'à ce que le marché soit résilié. Le Titulaire informe rapidement la CCINCA s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.

- b) La CCINCA est en droit de résilier le marché dans la mesure où il concerne le traitement de données à caractère personnel conformément aux présentes clauses si :
- 1) le traitement de données à caractère personnel par le Titulaire a été suspendu par la CCINCA conformément au point a) du présent article et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension ;
 - 2) le Titulaire est en violation grave ou persistante des présentes clauses ou des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD ;
 - 3) le Titulaire ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente/des autorités de contrôle compétentes concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes clauses ou du RGPD.

Sort des données

Dans un délai maximum d'un mois à compter du terme ou de la résiliation du marché, le Titulaire supprime, selon le choix de la CCINCA, toutes les données à caractère personnel traitées pour le compte de la CCINCA et certifie auprès de celle-ci qu'il a procédé à cette suppression, ou renvoie toutes les données à caractère personnel à la CCINCA et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps. Dans le cadre de la destruction des données, le Titulaire du marché est tenu d'en confirmer son effectivité par écrit auprès de la CCINCA et, dans la mesure du possible, d'en justifier la destruction.

Le Titulaire continue de veiller à la conformité aux présentes clauses jusqu'à la suppression ou à la restitution des données.

ARTICLE 7. RESPECT DES PRINCIPES D'EGALITE, DE LAÏCITE ET DE NEUTRALITE

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dans le cadre de l'exécution des prestations, et dans le cas où le présent contrat confie à son titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public, il appartient au titulaire du marché, et de ses éventuels cotraitants, et/ou sous-traitants, de respecter les obligations énoncées dans le cadre de cette loi.

Le titulaire du marché veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique à l'acheteur les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ; et de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public (par exemple, un sous-traitant) s'assure du respect de ces mêmes obligations.

Communiquer à l'acheteur chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public.

SANCTIONS :

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations mentionnées par le présent article, le pouvoir adjudicateur met en demeure d'y remédier dans un délai qu'elle lui prescrit. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans un délai d'un (1) mois, des pénalités d'un montant de 500 € par manquement peuvent être infligées au titulaire du marché.

En cas de manquements répétés du titulaire à ses obligations, le pouvoir adjudicateur peut, par ailleurs, décider de prononcer la résiliation du marché en application des dispositions de l'article 15 du présent CCAP.

ARTICLE 8. CLAUSE D'ETHIQUE

La CCINCA est une des Société éthique qui attachent une importance toute particulière à la lutte contre la fraude, la corruption, et toute atteinte à la probité, et qui entendent que toute personne ou société en relation avec elles adhère aux mêmes principes et respecte scrupuleusement la réglementation en vigueur.

En conséquence, les Parties s'engagent à respecter les dispositions de la loi française du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption, et d'une manière générale, tous principes généraux du droit international et toutes dispositions réglementaires et législatives équivalentes et déclarent en avoir parfaitement connaissance.

Plus particulièrement, le Titulaire s'engage à respecter irrévocablement les éléments stipulés au sein du présent article.

Tout manquement de la part du Titulaire aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave autorisant la CCINCA, si bon lui semble, à résilier le présent contrat sans préavis ni indemnité, mais sous réserve de tous les dommages et intérêts auquel la CCINCA, pourrait prétendre du fait d'un tel manquement.

Le Titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour le compte du Titulaire dans le cadre du présent contrat :

- Respectera toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Ne fera, par action ou par omission, rien qui serait susceptible d'engager la responsabilité de la CCINCA, au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption ;
- Mettra en place et maintiendra ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informera la CCINCA, sans délai de tout évènement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournira toute assistance nécessaire à la CCINCA, pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

Le Titulaire indemniser la CCINCA, de toute conséquence, notamment financière, d'un manquement de sa part aux obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire autorise d'ores et déjà la CCINCA, à prendre toute mesure raisonnable ayant pour objet de contrôler le strict respect par le Titulaire des obligations stipulées au présent article.

Le Titulaire s'engage à informer la CCINCA, sans délai, de tout élément qui serait porté à sa connaissance et susceptible d'entraîner sa responsabilité au titre du présent article.

Il est entendu qu'aucune obligation au titre du présent contrat ne saurait avoir comme conséquence d'obliger la CCINCA, à manquer à ses obligations relatives à la lutte contre la corruption.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés au Maître d'Ouvrage, à ses représentants ou aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations résultant du marché.

Il est également responsable des dommages causés aux ouvrages dans le cadre des articles 1792 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 10. EXECUTION FINANCIERE

10.1 Avance – Acomptes – Délais et retard de paiement – Titres de recette

10.1.1 Avance

Sauf renonciation du titulaire porté à l'acte d'engagement du marché, une avance peut être versée sur la part du marché dont l'exécution n'est pas sous-traitée. Son assiette est calculée conformément aux modalités prévues aux articles R.2191-3 et R.2191-16 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est fixé à 10% du montant initial TTC du bon de commande.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable ni actualisable.

Le remboursement d'une avance s'effectue par précompte dès la première facture émise au titre des prestations dont le montant est compris dans l'assiette de celle-ci.

10.1.2 Acompte

Le montant total des acomptes ne peut pas excéder 90 % du montant hors taxe de la commande concernée. La TVA et les autres taxes s'ajoutent au montant de l'acompte, quand les conditions les rendant exigibles sont réunies.

10.1.3 Délais de paiement

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de chaque bon de commande d'un montant supérieur à cinquante (50) milles euros et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission des prestations si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros au compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur, dont le siège social est situé 20, boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

Le comptable chargé du paiement est le service Comptabilité Fournisseur : Service général, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France

10.1.4 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au contrat.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

En outre, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

10.1.5 Émission de titre de recette, le cas échéant

Lorsqu'une partie des prestations n'a pas été réalisée conformément aux dispositions du présent marché, la CCINCA se réserve la possibilité d'émettre un titre de recette afin de prendre en compte les pénalités ou toute autre indemnité venant en déduction d'une demande de paiement du titulaire.

10.2 Cession ou nantissement des créances

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le présent marché ne peut être nanti qu'à hauteur des prestations exécutées par le titulaire.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique est le Président de de la CCINCA, ou ses représentants habilités.

ARTICLE 11. DEMANDES DE PAIEMENT

11.1 Dispositions générales

La demande de paiement est adressée à la Direction financière et comptable de de la CCINCA par voie dématérialisée :

Via le portail de facturation mis en place par l'Etat (portail Chorus Pro), si les obligations prévues au I de l'article 1 et à l'article 2 de l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 s'appliquent au titulaire ou si ce dernier a choisi de les appliquer par anticipation.

Le titulaire adresse ses demandes de paiement à la CCINCA en les déposant au préalable dans le portail de facturation mis en place par l'Etat (**Chorus Pro**)

Les demandes de paiement sont transmises au choix du titulaire, selon l'un des formats proposés par le portail de facturation mis en place par l'Etat (Chorus Pro).

Toute la documentation relative à ce portail est accessible sur le site internet de la Communauté Chorus Pro <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

Le titulaire dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement informera du format qu'il a retenu dès la notification du marché. Pour ce faire, il envoie un courrier électronique à la direction financière et comptable de l'entité dont l'adresse est indiquée dans l'acte d'engagement.

11.2 Présentation de la demande de paiement

Modalités :

Les prestations seront réglées sur la base du bon de commande de la CCINCA et après service fait.

Outre les mentions légales, la demande de paiement est établie en un original et comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- La désignation des parties contractantes (nom et adresse),
- La référence au présent marché,
- Le numéro du bon de commande,
- La date et le numéro de la facture,
- La dénomination des prestations facturées,
- Le montant total HT de la prestation,
- Le taux de TVA et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.

Toute demande de paiement ne mentionnant pas l'ensemble des informations ci-dessus sera rejetée par le service comptabilité.

11.3 Dispositions particulières en cas de demande de versement d'acomptes / de solde

11.3.1 Demandes de versement d'acomptes

Les demandes de versement d'acomptes sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement d'acompte mentionne impérativement le numéro du bon de commande la CCINCA. Son absence entraîne le rejet de la demande.

11.3.2 Demandes de paiement pour solde

Les demandes de paiement pour solde sont adressées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus à l'article « Demandes de paiement ».

La demande de paiement mentionne impérativement le numéro du bon de commande la CCINCA.

Du montant de cette facture, qui fait apparaître la valeur totale des prestations, est déduit, le cas échéant, le montant des avances et des acomptes versés.

La demande de paiement pour solde précise la date de réception des prestations.

Au cas où une partie des prestations n'aurait pas été réalisée conformément aux stipulations du présent marché, la CCINCA se réserve la possibilité de mettre en œuvre un paiement partiel définitif de la commande.

11.4 Modalités de paiement des sous-traitants

L'annexe à l'Acte d'Engagement (DC4, disponible sur <http://www.economie.gouv.fr>) précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 12 du CCAG/FCS.

En outre, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par la CCINCA, à chaque sous-traitant concerné. Cette somme est toutes taxes comprises.

ARTICLE 12. PENALITES

12.1 Définition du manquement

Les pénalités prévues dans le présent CCAP ne sont pas libératoires.

Tout non-respect du cahier des charges et/ou des engagements du titulaire (Cadre de mémoire technique contractuel) sera considéré comme un manquement.

Ces manquements pourront être constatés de manière inopinée ou lors de contrôles, seront enregistrés sur un registre, et donneront lieu soit à une réfaction, soit à une exécution aux frais et risques du Titulaire, soit à des pénalités.

12.2 Modalités de calcul

Pénalités pour pollution terrestre

On entend par pollution terrestre tout dépôt, épandage, déversement, écoulement de produits ou déchets pouvant atteindre le sol et le sous-sol. Des rejets importants de poussières dans l'air peuvent également être considérés comme une pollution terrestre.

200 € pour le 1er constat, 500€ à partir du deuxième constat.

Pénalités pour pollution maritime

On entend par pollution maritime tout rejet, épandage, déversement dans le plan d'eau (ou par écoulement de la terre à la mer) de substances ou déchets pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau et à la biodiversité présente.

250€ pour le 1er constat, 600€ à partir du deuxième constat

Pénalités pour retard sur le planning prévisionnel

Retard hors cause météorologique dûment justifié.

50 € par constat

Pénalités pour problème de mise en sécurité

On entend par problème de mise en sécurité toute situation pouvant provoquer un incident ou un accident sur le périmètre portuaire, à terre comme en mer.

150 € pour le premier constat, 400€ à partir du deuxième constat.

Les pénalités sont cumulables.

Le montant total des pénalités n'est pas plafonné

12.3 Pénalités pour travail dissimulé

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, des pénalités pourront être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, relatifs à la déclaration de l'activité de l'entreprise et la déclaration des salariés de l'entreprise.

Le montant des pénalités, est égal à 10% du montant du contrat.

12.4 Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire

La CCINCA, peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du Titulaire.

S'il n'est pas possible pour la CCINCA, de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 13. VERIFICATION DES PRESTATIONS

L'« admission » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait.

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater que leurs exécutions répondent aux stipulations du marché.

La constatation de l'exécution des prestations et les décisions proposées après vérification, sont assurées par le représentant du Pouvoir Adjudicateur, conformément aux dispositions des articles 27 à 30 du CCAG-FCS.

La mention attestant le service fait, qui sera joint à la facture ou appel à cotisations et signée par le représentant du Pouvoir Adjudicateur dûment habilité, vaudra décision de recevoir sans réserve les prestations.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DU MARCHÉ

14.1 Clause de réexamen

14.1.1 Modifications et ajouts de prestation(s) en cours d'exécution

En cours d'exécution du marché, des modifications et/ou des ajouts de prestation(s) peuvent intervenir par le biais d'une évolution réglementaire et/ou normative. Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Les modalités sont décrites dans les conditions fixées ci-après.

1) Modifications et ajouts de matériel(s) et/ou de prestation(s) à l'initiative du titulaire

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut procéder à des modifications et/ou des ajouts du (des) matériel(s) et/ou d'une (des) prestation(s) objet du marché afin de faire suite à des évolutions d'ordre technique ou technologique desdits matériels et/ou prestations objet du marché.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, ces modifications et/ou ajouts ne peuvent avoir pour effet de changer la nature globale du marché.

Ces évolutions peuvent avoir des conséquences sur :

- Les prix des prestations indiqués en annexe à l'acte d'engagement ;
- La composition du matériel de base (modifications du matériel, ajouts d'accessoires et/ou d'options) et, par voie de conséquence, sur les prix correspondants ;
- La composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

Le prix net du matériel et/ou de la prestation modifié(e) ou ajouté(e) est déterminé de la manière suivante :

- Par application du taux de remise contractuel applicable pour le matériel ou la prestation objet du marché analogue au matériel ou à la prestation modifié(e) ou ajouté(e).
- En l'absence de taux de remise contractuel, le taux de remise applicable est celui déduit du rapport entre le prix net contractuel et le tarif conseillé par le fabricant, que ce dernier soit figuré en annexe du présent marché ou que la réalité de son existence soit rapportée par le titulaire par tout moyen de preuve, pour le matériel ou la prestation objet du marché analogue au matériel ou à la prestation modifié(e) ou ajouté(e).
- En l'absence de tarif conseillé par le fabricant, le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre le matériel ou la prestation modifié(e)/ajouté(e) et le matériel ou la prestation analogue au marché, notamment par la communication de son taux de marge. En tout état de cause, le prix de la prestation ou du matériel modifié(e) ou ajouté(e) ne saurait excéder de 70% le prix du matériel ou de la prestation analogue au marché.

En tout état de cause :

- **Le matériel ou la prestation modifié(e)** est conforme aux spécifications fonctionnelles prévues au présent marché et doit être techniquement équivalent ou supérieur au matériel ou à la prestation proposé(e) initialement.

- **Le matériel ou la prestation ajouté(e)** est conforme à l'objet du marché et en lien direct (déclinaison ou accessoire ou option) avec le matériel ou la prestation du marché et nécessaire à la bonne exécution du marché.

2) Modifications et ajouts suite à une évolution réglementaire et/ou normative

En cours d'exécution du marché, une évolution de la réglementation ou des normes applicables au présent marché peut avoir pour effet de rendre obligatoire la modification de l'offre consistant en la modification des prestations, l'ajout d'un ou plusieurs produits, accessoires et/ou options prévus en annexe à l'acte d'engagement.

La situation décrite ci-dessus peut avoir des conséquences sur :

- Les prix des prestations indiqués ;
- La composition du matériel de base (modifications du matériel, ajouts d'accessoires et/ou d'options) et par voie de conséquence sur les prix correspondants.
- La composition des prestations (modifications, ajouts) et par voie de conséquence, sur les prix correspondants.

En tout état de cause, l'augmentation des prix résultant de cette situation ne saurait en excéder le coût de la mise aux normes des prestations.

14.1.2 Modalités de mise en œuvre de la modification / de l'ajout

Le titulaire est tenu de soumettre à de la CCINCA, un dossier motivé au plus tard deux (2) mois avant la date souhaitée d'ajout ou de modification.

Le dossier contient notamment, s'il y a lieu :

- Les justificatifs techniques et/ou fonctionnels des liens directs (déclinaison, accessoire, option) entre la prestation modifiée/ajoutée et la prestation présente au marché,
- Les caractéristiques techniques de la prestation ajoutée ou modifiée,
- La documentation technique de la prestation ajoutée ou modifiée,
- Les justificatifs tarifaires conformément aux dispositions ci-avant,
- L'annexe « Valeur technique » mise à jour, le cas échéant,
- L'annexe « Prix » mise à jour, le cas échéant.

A compter de la réception du dossier complet susvisé, de la CCINCA, dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour valider la modification ou l'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par de la CCINCA, le(s) nouveau(x) prix sont intégrés dans l'annexe « Prix » à l'acte d'engagement sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant. Ce(s) nouveau(x) prix sont révisés dans les conditions prévues à l'article « Révision de Prix » du CCAP.

Les nouveaux prix entrent en vigueur à la date fixée par de la CCINCA, dans le courrier adressé au titulaire ou à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la validation de de la CCINCA.

Les nouveaux prix s'appliquent aux commandes émises à compter de cette date.

14.1.3 Variation des prix

En cas de survenue de circonstances économiques nouvelles de type inflation impactant de façon considérable le coût des prestations objet du marché, la CCI NCA, en tant que coordinateur du groupement, se réserve la possibilité d'actionner l'une des solutions ci-dessous :

- Réduire le délai entre deux révisions de prix
- Résilier le marché sans aucune indemnité et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer, si cette évolution du coût des prestations à la hausse ou à la baisse entre deux périodes de révision est de nature à nuire au bon équilibre économique du marché.

En dehors de la résiliation, toutes les modifications, seront matérialisées par voie d'avenant.

14.2 Cession de marché

Le marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- le cessionnaire présente des garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- la cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- la cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de la CCINCA, informe cette dernière en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

14.3 Prestations similaires

Le recours au marché de services ayant pour objet des prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire est prévu au marché dans les conditions décrites à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 15. RESILIATION

Sans préjudice des stipulations des articles 1.2 et 3.7.5 du CCAG/FCS, et conformément aux dispositions de l'article L. 2195-1 du Code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 ou D 8254-2 à D.8254-5 et R 1263-12 du Code du travail.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG/FCS. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

La CCINCA, peut résilier, à tout moment, pour motif d'intérêt général le marché. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire. La notification de cette décision au titulaire intervient au plus tard deux (2) mois avant sa date de prise d'effet.

ARTICLE 16. COTRAITANCE

16.1 En cas de défaillance d'un des membres du groupement

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit (8) jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le pouvoir adjudicateur d'y procéder, le cocontractant, énuméré en première position (hors le mandataire) dans la lettre de candidature indiquée à l'acte d'engagement, devient le nouveau mandataire du groupement.

16.2 Émission des déclarations sociales nominatives

Le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de toutes les déclarations sociales nominatives et en accuse réception, sauf accord exprès de la CCINCA, et du mandataire pour d'autres modalités.

16.3 Les modalités de paiement

Le paiement peut être effectué à destination du mandataire ou de chaque cotraitant si les conditions ci-dessous sont remplies.

Le paiement direct de chaque cotraitant peut être effectué par la CCINCA :

- si le groupement est en capacité de présenter dans l'attestation de cotraitance fournie par de la CCINCA, une répartition claire et permanente des prestations, et si les modalités d'échanges qu'il souhaite mettre en œuvre peuvent techniquement être gérées par la CCINCA, notamment dans son système d'information ;
- ou si les sommes se rapportant à l'exécution des prestations de chaque cotraitant sont identifiées dans les dix jours de l'émission du bon de commande.

A défaut de transmission des informations nécessaires au paiement direct dans les délais requis, les paiements sont effectués au bénéfice du mandataire.

Les cotraitants ou le mandataire procèdent alors à la facturation conformément aux stipulations de l'article « demandes de paiement » du CCAP.

Les avances et acomptes prévus au CCAP ainsi que le solde sont versés au membre du groupement exécutant les prestations objet de l'avance, de la demande de versement d'acompte et du solde, dès lors que les exigences susvisées sont respectées. A défaut, les paiements sont adressés au mandataire.

ARTICLE 17. SOUS-TRAITANCE (INTERDITE EN FOURNITURE)

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché à condition d'avoir obtenu de la CCINCA, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement suivant les modalités décrites aux articles R.2193-1 et suivants du Code de la commande publique.

A ce titre, le titulaire s'engage à déclarer systématiquement son sous-traitant à travers l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Chaque sous-traitant doit faire l'objet d'un DC4. En cas de non-respect de cette obligation, le pouvoir adjudicateur fait application des articles 3.6.3 et 41.1 du CCAG/FCS ainsi que de la pénalité prévue dans le présent CCAP.

En l'absence de respect de ces modalités, la CCINCA, peut résilier le présent marché pour faute du titulaire dans les conditions décrites à l'article 41 du CCAG/FCS.

Par ailleurs, les éventuels sous-traitants de second rang, dûment préalablement déclarés, ne peuvent bénéficier du paiement direct.

ARTICLE 18. PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR

18.1 Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du Code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article « résiliation » du présent CCAP.

18.2 Dispositif de contrôle (Article L 8222-6 du Code du travail)

Si dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L.8222-6 du Code du travail, le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail, la CCINCA enjoint aussitôt au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux (2) mois à compter de cette mise en demeure pour apporter la preuve de la fin de la situation délictuelle, sans quoi, à l'issue de ces deux (2) mois, le marché peut être résilié sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

18.3 Liste nominative du personnel étranger

Conformément aux dispositions de l'article D. 8254-2 du Code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant s'engagent à remettre à la CCINCA, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Conformément aux dispositions de l'article D.8254-4 du Code du travail, cette liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail est adressée tous les six (6) mois, jusqu'à la fin de l'exécution des prestations du marché.

En cas de non-respect de ces dispositions et après mise en demeure restée infructueuse pendant deux (2) jours, le bon de commande est annulé ou résilié. Le manquement répété au présent article de la part du titulaire peut conduire à la résiliation du marché.

18.4 Obligations en matière de détachement des travailleurs

Tout titulaire ainsi que tout sous-traitant qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 Code du travail.

Ils doivent notamment adresser une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail du lieu où débute la prestation et désigner un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents pendant la durée de la prestation.

À cet effet, et conformément aux dispositions de l'article R. 1263-12 du Code du travail, le titulaire ainsi que tout sous-traitant adresse à la CCINCA, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi ;
- Une copie du document désignant son représentant sur le territoire national.

En application de l'article L. 1262-4-1 du Code du travail, la CCINCA, vérifie que le titulaire ou le sous-traitant qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

ARTICLE 19. CONTENTIEUX, DIFFERENDS ET LITIGES

Le Droit français est seul applicable.

Toute contestation entre les parties, prenant une forme contentieuse, portant sur l'interprétation et/ou l'exécution du présent marché, est portée par la partie la plus diligente, conformément à l'article R.312-11 du Code de justice administrative, devant LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE.

ARTICLE 20. MEDIATION

Le présent marché est conclu et est exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir relativement à son exécution ou son interprétation.

En cas d'échec de la concertation engagée entre les parties ou de la résolution amiable de leur différend, et avant toute saisine de la juridiction compétente, le titulaire a l'obligation de saisir la CCINCA, par courrier recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante Pôle commande publique, CCI Nice Côte d'Azur, 20 boulevard Carabacel, CS 11259, 06005 Nice Cedex 1, France.

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois (3) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation sont confidentiels.

ARTICLE 21. CLAUSE OU STIPULATION REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent marché sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites, cependant les autres stipulations du marché conserveront toute leur force et leur portée.

ARTICLE 22. DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Par dérogation à l'article 1er du CCAG/FCS il n'est pas renseigné de liste récapitulative des articles auxquels le présent CCAP déroge.